

REGLEMENTS INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION BHANTAL LABÉ CANADA (FEBHAL)

VII- Assemblées générales des membres

Article 22 : Assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir dans les cent vingt jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année.

Objectifs :

- présentation des états financiers et du rapport d'activité pour le dernier exercice,
- ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) et
- élection des membres du conseil exécutif.

Le Conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de FEBHAL.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE peut être convoquée par le Conseil exécutif ou à la demande des membres.

Le Conseil exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu'il fixe.

Un groupe formant deux tiers des membres peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil exécutif d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire. Le Conseil exécutif est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les trente jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un tiers des membres de FEBHAL, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 24 : Avis de convocation des assemblées générales

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être publié au moins dix jours avant l'assemblée, et envoyé par courrier électronique ou par tout moyens de communication conventionnels et accessibles aux membres inscrits au registre des membres.

L'avis doit être envoyé au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée et doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.

Article 25 : Président/présidente

C'est le chef du Conseil Exécutif. Il ou elle est responsable de veiller à ce que la mission de l'organisation soit respectée, de présider les réunions et de représenter l'organisme auprès des partenaires, des médias et du public.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

Article 26 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires ;
- le dépôt du rapport financier et d'activité ;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection des membres du conseil exécutif.

Article 27 : Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent des membres en règle.

Article 28 : Vote aux assemblées générales

- Seuls les membres en règle présents ont droit de parole et de vote.
- Le vote par procuration est interdit.
- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- La déclaration du président de l'assemblée portant sur l'adoption ou le rejet d'une résolution, consignée au procès-verbal, constitue une preuve suffisante de cette décision. Il n'est pas requis d'y indiquer le nombre ou la proportion des voix exprimées, sauf disposition contraire.

- Le vote se fait au scrutin secret. À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, soit cinquante pour cent des voix plus une.

VIII : Le conseil exécutif (CE)

Article 29 : Pouvoirs des membres du Conseil Exécutif

- Les affaires de FEBHAL sont administrées par un CE.
Le CE accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de FEBHAL conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la Fédération.
- Le CE peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.
- Les règlements peuvent être également soumis aux membres par tout moyen de communication convenable et accessible aux membres pour être entérinés.
- Le CE prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, la signature des contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles appartenant à FEBHAL ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.
- Le conseil exécutif détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 30 : Validité des décisions

Pour être valable, une décision du CE doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du CE.

Article 31 Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les membres du CE ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du CE.

Article 32 Conflit d'intérêts

Tout membre du CE ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de FEBHAL doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du CE au début de chaque mandat ou au moment où le conflit survient.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

Le membre concerné doit se retirer de la séance du CE pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 33 Rémunération des membres du CE et remboursement de dépenses

Les membres du CE ne sont pas rémunérés ; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies dans le Règlement Intérieur (RI)

IX : Dirigeants et dirigeantes

Article 34 : Président(e)

- Le président de la Fédération doit être un ressortissant du Labé.
- Le président dirige de plein droit toutes les séances du CE et les assemblées des membres de la Fédération.
- Le président surveille l'exécution des décisions du CE.
- Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le CE.
- Le président cosigne avec le secrétaire administratif les documents qui engagent FEBHAL.
- Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe de FEBHAL.

Article 35 Vice-président(e)

- Le vice-président de FEBHAL doit être un ressortissant du Labé.
- Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.
- Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent lui prescrire le conseil exécutif.

Article 36 Secrétaire administratif

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil exécutif.
- Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les séances du conseil exécutif.
- Le secrétaire a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres ainsi que du sceau de FEBHAL. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de FEBHAL.
- Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de FEBHAL.
- Le secrétaire rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de FEBHAL.
- Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil exécutif.

Article 37 Le trésorier et trésorier adjoint

- Le trésorier et trésorier adjoint sont chargés de l'administration financière de FEBHAL.
- Les trésoriers doivent s'assurer que l'argent et les autres valeurs de FEBHAL sont déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que le CE désigne.

- Les trésoriers doivent rendre compte, sur demande, au conseil exécutif de la situation financière de FEBHAL et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.
- Les trésoriers cosignent, avec le président, les chèques et autres effets négociables et ils contrôlent les dépôts.
- Les trésoriers doivent dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Les trésoriers doivent laisser examiner les livres et comptes FEBHAL par les personnes autorisées à le faire.

Article 38 Les secrétaires à la communication et à la mobilisation sont chargés de :

- organiser les activités socioculturelles de FEBHAL
- assurer la diffusion des activités de FEBHAL ;
- préparer et organiser les rencontres, les réunions et les assemblées de FEBHAL ;
- recevoir et diffuser l'information relative aux domaines d'intervention de FEBHAL;
- faciliter l'intégration des nouveaux arrivants à la société canadienne;
- réaliser les activités culturelles planifiées par le conseil exécutif;
- coordonner la participation de FEBHAL aux manifestations sportives et culturelles organisées par d'autres associations et organismes poursuivant des objectifs similaires à ceux de FEBHAL.

Article 39: Les Secrétaires au partenariat et développement sont chargés de :

- promouvoir des projets de développement pour FEBHAL et en rechercher le financement;
- rechercher des partenaires susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de ces projets
- organiser des campagnes de financement de FEBHAL ;
- appuyer les projets de développement économique entrepris par les membres de FEBHAL.

Article 40: Démission d'un dirigeant

Un dirigeant peut remettre sa démission par lettre recommandée au président ou au secrétaire administratif de FEBHAL ou par écrit lors d'une séance du Conseil exécutif.

Article 41: Rémunération des dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services, et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil exécutif.

X- Finances

Article 42: Transactions bancaires

Le conseil exécutif détermine l'établissement financier où les dépôts de FEBHAL s'effectuent et où se font les transactions bancaires de FEBHAL.

Article 43: Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

XI- Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations

Article 44: Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de FEBHAL doivent au préalable être approuvés par le CE. À moins que le CE en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire administratif.

Article 45: Effets négociables

Le CE peut désigner par résolution, parmi ses membres, les personnes autorisées à signer les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de FEBHAL à condition que chaque effet soit signé par au moins deux membres du CE.

Article 46: Transactions bancaires

Les fonds de FEBHAL sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d'autres établissements financiers situés au Canada et désignés à cette fin par le conseil exécutif.

XII- Modification des règlements généraux

Article 47: Modification des règlements généraux

Le conseil exécutif peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le CE doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le CE est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre des membres du CE, la localité du siège social et les objets de FEBHAL doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

XIII- SANCTIONS

Article 48: Tout membre de FEBHAL qui viole les présents règlements peut être blâmé, suspendu ou exclu de FEBHAL.

Article 49: Un membre peut être blâmé dans les circonstances suivantes :

49.1 refus d'exécuter des tâches qui lui sont confiées sans raison valable

49.2 injures d'un membre au cours des activités de FEBHAL.

49.3: refus de payer sa cotisation dans un délai de trois mois.

Article 50: Un membre peut être suspendu de FEBHAL dans les circonstances suivantes :

50.1 commet de nouveau les actes qui avaient conduit à son blâme;

50.2 refuse de verser sa cotisation dans un délai de six mois

50.3 refuse de se conformer aux présents règlements.

Article 51: Un membre peut être exclu de FEBHAL dans les circonstances suivantes :

51.1 commet de nouveau les actes qui avaient conduit à sa suspension ;

51.2 porte atteinte à l'intégrité physique d'un membre de FEBHAL ;

51.3 commet un vol ou un détournement de biens de FEBHAL ;

51.4 utilise ses prérogatives que lui confère FEBHAL à des fins politiques, personnelles et/ou lucratives sans avoir une résolution à cet effet;

51.5 viole les présents règlements.

Article 52: La suspension ou l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil exécutif de FEBHAL.

Article 53: Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil exécutif doit l'informer par écrit des chefs d'accusation retenus contre lui.

Article 54: Pour réintégrer FEBHAL, le membre suspendu ou exclu doit s'acquitter de ses obligations envers FEBHAL. Le Conseil exécutif se réserve le droit d'accepter ou de refuser sa réintégration.

Article 55: Tout membre peut se retirer de FEBHAL en tout temps. Le retrait doit être exprimé par écrit et envoyé au secrétaire administratif de FEBHAL. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toutes les contributions qu'il doit à FEBHAL au moment de son départ. Tout retrait n'entre en vigueur que 30 jours après la réception de l'avis écrit envoyé au Conseil exécutif.

Article 56 : Le Conseil exécutif doit informer l'Assemblée générale de toute suspension ou exclusion ou tout retrait d'un membre de FEBHAL.

Annexes

Code de déontologie des membres du Conseil Exécutif de FEBHAL

1. Les membres du Conseil exécutif sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer FEBHAL. Bien que les membres ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le Conseil exécutif, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer FEBHAL comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de FEBHAL.
2. Les membres du Conseil exécutif sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du Conseil exécutif exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil exécutif. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.
3. Les membres du Conseil exécutif doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de FEBHAL, et les décisions du Conseil exécutif doivent être prises dans le meilleur intérêt des membres de l'organisation.
4. Les membres du Conseil exécutif doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
5. Tout membre du Conseil exécutif ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de FEBHAL doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du Conseil exécutif au début de chaque mandat; s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise ; éviter d'influencer toute décision se rapportant à celle-ci ; se retirer de la séance du Conseil exécutif pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision ; il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la séance où cette question est abordée.
6. Les membres du Conseil exécutif doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de FEBHAL, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité.
7. Les membres du Conseil exécutif doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.
8. Dans leurs délibérations, les membres du Conseil exécutif doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de FEBHAL et à la qualité des services aux membres. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser le code de procédure afin de faciliter les échanges et la prise de décision.

Procédure d'élection

1. **Élection du président/de la présidente d'élection et du/de la secrétaire d'élection par les membres de l'assemblée générale annuelle**
 - Au début de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent un président et un secrétaire d'élection.

2. Direction du scrutin par le président d'élection

- Le président d'élection dirige le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection.
- Le président ouvre la période des mises en candidature. À la fin de cette période, les candidatures peuvent être déposées auprès du secrétaire d'élection.
- Au besoin, le président peut nommer des scrutateurs pour aider le secrétaire dans le dépouillement du vote.

3. Explications préliminaires

Le président d'élection explique aux membres le processus d'élection qui sera utilisé :

- rappel des dispositions des règlements généraux sur la composition du conseil exécutif
- période de mise en candidature ;
- annonce de la fin de la période des mises en candidature,
- si le nombre de candidats est égal au nombre de siège à pourvoir, le ou les candidats sont déclarés élus ;
- si le nombre de candidats dépasse le nombre de siège, il y a élection ;
- le ou les candidats ayant obtenu la pluralité des voix sont déclarés élus.

4. Mise en candidature

- Le président d'élection nomme et décrit le ou les postes à pourvoir.
- Le président annonce le nombre de mises en candidature déjà reçues.
- Le président demande s'il y a d'autres candidatures.
- Le président annonce la fin de la période de mise en candidature pour le ou les postes à pourvoir

5. Élection

Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le président nomme ces personnes et les déclare élues.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le président déclare qu'il doit y avoir un scrutin secret.

6. Scrutin

Le scrutin se déroule ainsi :

- s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il faut tenir un scrutin secret

- le président explique que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés élus ;
- le président explique la façon de remplir les bulletins de vote : il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir ;
- le président désigne clairement le ou les postes à pourvoir ;
- le président nomme clairement les candidats ;
- le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote ;
- le secrétaire recueille les bulletins de vote ;
- le président déclare la période de vote terminée ;
- le secrétaire et, s'il y lieu, les scrutateurs dépouillent le vote ;
- le secrétaire remet les résultats du vote au président d'élection ;
- le président communique officiellement le résultat du scrutin ;
- le président déclare élus le ou les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

7. Clôture du scrutin

- Le président félicite les élus, remercie tous les candidats ainsi que le secrétaire et les scrutateurs.
- Le président déclare la levée de l'assemblée.
- Le président et le secrétaire d'élection rédigent le procès-verbal de l'élection et le remettent au secrétaire administratif de FEBHAL.